



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - cinq et le 14 novembre à 18h45,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RIUZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain			X	
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie			X	
LECLERC	Caroline		X		S. FANGUIAIRE	PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Eric	X			
GUEMENE	Françolse	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		M. GRATTAPAGLIA
POURRIERE	Denis	X						14	02	03	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 00

Autres absents : 03

Délibération n° 2025-11-14-08

Objet :

CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DU VAR POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer en faveur de l'adoption de la convention avec le Département du Var portant sur une assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif.

Le projet de convention est présenté in extenso à l'assemblé.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Où il l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- AUTORISE M. le Maire à procéder à la signature de la convention annexée, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre,

- **VALIDE** le montant de la participation financière annuelle qui se por ID : 1654206114-2025111408-DE
- **DIT** que les crédits correspondants seront portés au budget de l'exercice

LE VOTE EST :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.T./
CBI/ES

Acte n° : CO 2025-1678

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

ENTRE

Le Département du Var, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, domicilié au bâtiment des services du Conseil départemental du Var, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° G71 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var du 22 septembre 2025, désigné ci-après le Département.

d'une part,

ET

La commune de Saint-Julien-le-Montagnier représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel HUGOU, agissant en vertu de la délibération (*date et n°*) _____, désigné ci-après le maître d'ouvrage,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, dans le domaine de l'assainissement collectif, en application des articles L.3232-1-1, R3232-1 à R.3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – Limites de la mission d'assistance

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entièr responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.
Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.
Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

ARTICLE 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique sur les stations d'épuration de Saint-Julien-le-Montagnier :

- Rouvières-Bernes située lieu-dit « Les Mongettes »
- Phélines située lieu-dit « Le Pigeonnier »
- Boisset située lieu-dit « Les Vières »
- les Bourdas
- Malavalasse située lieu-dit « Les Vayelles »
- Pardigaou située lieu-dit « Plaine des Aymes »

est la suivante :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance au remplissage des indicateurs réglementaires assainissement par la commune sur Sispea,

Les actions suivantes sont incluses, dans la limite des seuils définis ci-après :

- la réalisation d'une visite annuelle des stations de traitement des eaux usées ;
- pour les stations gérées en régie et de capacité inférieure à 2 000 équivalents-habitants (EH) : la réalisation des bilans 24 heures réglementaires dans la limite de deux bilans maximum par an ;
- pour les stations de capacité supérieure à 2 000 EH : la réalisation d'un contrôle annuel

unique du dispositif d'autosurveillance ;

- la réalisation d'une visite d'agrément préalable à la mise en eau pour chaque nouvelle station d'épuration,
- la participation ponctuelle aux réunions techniques dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ou la construction d'une nouvelle station.

Ces seuils et plafonds constituent les conditions maximales d'intervention dans le cadre du présent accord.

Toute demande complémentaire d'accompagnement pourra faire l'objet d'une demande d'assistance auprès de l'agence technique départementale Var Ingénierie dans les conditions qui seront celles de son intervention.

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution

Le Département fait appel à des prestataires pour réaliser la mission d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

Le service d'assistance technique fourni par le Département établit un planning prévisionnel en fonction des demandes du maître d'ouvrage et l'informe au préalable de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le service d'assistance technique fourni par le Département est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégué nommément désigné.

ARTICLE 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le prestataire du Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité au service de l'Etat en charge de la police de l'eau et au service de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en charge des redevances pollution.

ARTICLE 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- faire effectuer par ses prestataires une visite initiale des installations en présence du maître d'ouvrage pour les nouvelles installations et pour celles non suivies antérieurement. Cette visite permet d'établir un bilan en matière des équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département pourrait résilier la présente convention,

- communiquer au maître d'ouvrage son programme annuel de visites au plus tard un mois avant la mise en œuvre du programme,
- assurer l'assistance technique demandée en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations suivies,

ARTICLE 7 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par arrêté AR 2022-558 du Président du Département (R.3232-1-3 CGCT) publié au recueil des actes administratifs.

La participation financière du maître d'ouvrage auprès du Département se fera pendant l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes.

Le mode de calcul de la participation du maître d'ouvrage est le suivant :

Nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1) x barème par habitant et par an

Pour l'année 2026, la participation s'élève à : $2\ 757 \times 0,60\text{ €} = 1\ 654,20\text{ €}$ hors taxes.

Le seuil de mise en recouvrement est fixé à 600 € HT, en deçà de ce montant il n'est pas procédé au recouvrement de la somme.

Le barème par habitant et par an ainsi que le seuil de mise en recouvrement ci-dessus, seront reconduits pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Résiliation

En cas de faute de l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment dans le respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, il sera porté au tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 11 – Avenant

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

A _____, le

Le Maire de Saint-Julien-le-Montagnier
Emmanuel HUGOU

Fait à Toulon, le

Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Annexe

Modalités de surveillance des systèmes d'assainissement collectifs définies par les chapitres III et IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) et de ses annexes :

1) Pour toutes les stations d'épuration des communes éligibles :

Les visites d'assistance doivent permettre de connaître le fonctionnement de la station d'épuration et la qualité du rejet. Elles servent à aider le maître d'ouvrage à améliorer ou maintenir un niveau de traitement satisfaisant que ce soit sur la file eau ou sur la filière de traitement des boues.

• Contenu de la prestation sur site une fois par an :

- la visite des ouvrages de la station, de la réception des eaux usées jusqu'au rejet de l'eau traitée (vérification du bon état général des ouvrages et des équipements électromécaniques),
 - la collecte de données auprès de l'exploitant,
 - les relevés des compteurs des différents appareillages,
 - la vérification des réglages d'aération, de recyclage, d'extraction des boues (vérification de la bonne corrélation entre l'automate, s'il y a lieu, et le relevé de compteur),
 - la vérification du cahier de bord de la station (volumes traités, extraction des boues, etc ...),
 - la réalisation de tests sur l'eau traitée, donnant une estimation de la qualité du rejet le jour de la visite : nitrates (NO_3^-), ammonium (NH_4^+). Suite à ces tests, des préconisations de modifications de réglages sont données si nécessaire.
 - la vérification des consommations énergétiques,
 - la vérification des consommations de réactifs, filières eau et boues.
- Pour les stations d'épuration à boues activées :
- mesure de l'oxygène dissous et/ou du potentiel d'oxydoréduction dans les différents bassins,
 - prise d'échantillons de boues pour analyse du poids de boues présent dans les bassins,
 - réalisation d'un test de décantation des boues de 30 minutes.
- Pour les stations d'épuration de type lits bactériens ou disques biologiques :
- vérification du bon fonctionnement du décanteur/digesteur
 - vérification de l'aspect du lit bactérien ou des disques.
- Pour les filtres plantés de roseaux :
- vérification du bon état des lits,
 - vérification du bon entretien et du bon fonctionnement des organes de chasse des effluents,
 - vérification de la fréquence d'alternance des lits.

2) Cas des stations d'épuration de capacité comprise entre 200 et 500 équivalents-habitants, gestion en régie :

Il sera effectué en même temps que les contrôles prévus au point 1) un bilan 24H des flux polluants en entrée et en sortie de station d'épuration tous les deux ans (mesures des débits et analyses de : pH, matières en suspension, demande biologique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène, azote total Kjeldahl, ammonium, nitrates, nitrates et phosphore total). Il sera procédé à la saisie des résultats sur le portail de l'Agence de l'eau à la demande du maître d'ouvrage.

3) Cas des stations d'épuration de capacité comprise entre 500 et 1000 équivalents-habitants, gestion en régie :

Il sera effectué en même temps que les contrôles prévus au point 1) un bilan 24H des flux polluants en entrée et en sortie de station d'épuration tous les ans (mesures des débits et analyses de : pH, matières en suspension, demande biologique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène, azote total Kjeldahl, ammonium, nitrates, nitrates et phosphore total). Il sera procédé à la saisie des résultats sur le portail de l'Agence de l'eau à la demande du maître d'ouvrage.

4) Cas des stations d'épuration de capacité comprise entre 1000 et 2000 équivalents-habitants, gestion en régie :

Il sera effectué en même temps que les contrôles prévus au point 1) deux bilans 24H des flux polluants en entrée et en sortie de station d'épuration tous les ans (mesures des débits et analyses de : pH, matières en suspension, demande biologique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène, azote total Kjeldahl, ammonium, nitrates, nitrates et phosphore total). Il sera procédé à la saisie des résultats sur le portail de l'Agence de l'eau à la demande du maître d'ouvrage.

5) Au-delà de 2000 équivalents-habitants il sera réalisé un contrôle par an de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant (gestion en régie ou déléguée).

6) Pour les stations d'épuration nouvellement passées au-delà de 2000 équivalents-habitants, l'exploitant pourra être assisté à la mise en place d'un manuel d'autosurveillance réglementaire.